ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

APL

Question écrite n° 34611

Texte de la question

M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les bases de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). L'APL est une aide financière versée par la caisse d'allocations familiales afin de diminuer la part des charges consacrées au logement dans le budget des personnes disposant d'un faible revenu. Cependant, les ressources qui sont retenues pour le calcul de l'aide sont celles de l'avant-dernière année et, dès lors que le bénéficiaire débute une activité professionnelle, et que ses ressources perçues en année de référence sont inférieures ou égales à un seuil établi par des barèmes de déductions prévues par le code général des impôts, il est procédé à une évaluation forfaitaire de ses ressources. En l'occurrence, il s'agit d'une reconstitution fictive des revenus du locataire qui conduit les jeunes salariés à multiplier par douze la rémunération mensuelle perçue le mois précédant l'ouverture potentielle du droit. Ce calcul conduit inévitablement à exclure du bénéfice de l'allocation logement le jeune débutant une vie professionnelle pour qui bien souvent l'obtention d'un logement est une nécessité en raison de l'éloignement de son emploi, apprentissage ou stage. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de définir un nouveau barème, qui ne pénaliserait pas les jeunes salariés ou apprentis et qui serait de ce fait perçu comme plus équitable.

Texte de la réponse

Pour l'appréciation du droit aux prestations familiales et aux aides personnelles au logement, les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile de référence, c'est-à-dire ceux de l'avant-dernière année précédant l'exercice de paiement (revenus perçus au cours de l'année N - 2 si la demande est effectuée en année N). Toutefois, par dérogation à cette règle, des mesures correctives s'appliquent dans certaines situations pour ajuster au plus près la prestation versée à la situation financière réelle du demandeur. Pour éviter notamment un effet d'aubaine pour les personnes qui, par exemple, débuteraient une activité en fin d'année et percevraient des revenus supérieurs à ceux permettant d'accéder à ces prestations dans le cadre de la règle de droit commun, une procédure d'évaluation forfaitaire des ressources a été instituée par l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale. Cette procédure consiste à reconstituer à l'ouverture et au renouvellement du droit les ressources des personnes qui ont peu ou pas de revenus pendant la période de référence (l'année N - 2) mais qui exercent une activité professionnelle au moment de l'ouverture de droit et qui demandent le bénéfice d'une prestation familiale ou d'une aide personnelle au logement. Cette règle vise à compenser le retard dans la prise en compte des ressources dû à l'ancienneté de la période de référence. Elle n'est pas applicable aux jeunes de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité non salariée ou, pour les salariés, percevant un salaire mensuel net inférieur actuellement à 1 273,52 € pour un isolé ou 1 910,29 € pour un couple. Cette exception est précisément prévue afin que l'évaluation forfaitaire ne concerne pas une grande partie des jeunes étudiants, apprentis et travailleurs non salariés. Par ailleurs, afin de soutenir les familles en situation de difficultés financières, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité de leur accorder des aides individuelles sur leur fonds d'action sociale. Comme tout mécanisme forfaitaire, la règle de l'évaluation forfaitaire ne peut refléter dans tous les cas la stricte

réalité des situations d'emploi. Cependant, sa suppression rétablirait l'effet d'aubaine qui a justifié sa mise en place et elle serait coûteuse pour les finances publiques. Il n'est donc pas envisagé de supprimer cette règle dans le contexte actuel de maîtrise des finances publiques.

Données clés

Auteur : M. Florent Boudié
Circonscription : Gironde (10e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34611
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 juillet 2013, page 7955
Réponse publiée au JO le : 1er avril 2014, page 2954